



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 décembre 2014

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur-directeur-général,

En sa séance du 12 décembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte à l'encontre de la STIB, dont les trams, à destination de la gare de Berchem-Sainte-Agathe, ne porteraient que des indications unilingues néerlandaises.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« [...] après avoir pris contact avec notre département Tram, il s'avère que toutes les indications sont bilingues conformément à la législation sur l'emploi des langues.

Il est toujours possible qu'un problème technique a causé un dysfonctionnement temporaire, mais dans un pareil cas, le numéro de la motrice est indispensable pour faire une recherche approfondie [...] ».

*

*

*

Une ligne d'autobus de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 35, b et à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique donc aux indications mentionnées sur les autobus et trams du réseau de la STIB.

Il s'avère que cette obligation de bilinguisme est bien respectée par la STIB mais qu'un éventuel dysfonctionnement temporaire n'est pas, pour autant, à exclure.

Un tel dysfonctionnement ne peut, en l'occurrence, être établi, étant donné que les informations fournies par le plaignant ne sont pas assez précises et ne mentionnent pas le numéro de la motrice.

La CPCL estime dès lors qu'elle ne peut se prononcer sur le bien fondé.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur-directeur-général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

